

Délibération n° 102 du 5 juin 2006

Service public - Origine

Aéroport - Autorisation préfectorale - Refus de délivrance – Mesure de police – Motivation – Vigilance accrue

Le réclamant conteste la décision préfectorale lui refusant le renouvellement du titre d'accès en zone dite « réservée » de l'aéroport où il exerçait les fonctions d'agent d'escale responsable. Il estime que ce refus est constitutif d'une discrimination fondée sur son origine. Cependant, l'instruction de la haute autorité n'a pas fait apparaître une mesure discriminatoire fondée sur l'origine.

Le Collège :

Vu le Code l'aviation civile, et notamment les articles R 213-5 et R 216-14 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier reçu le 6 décembre 2005, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation de M. X visant la décision par laquelle le préfet lui a refusé le renouvellement du titre d'accès en zone dite « réservée » de l'aéroport où il exerçait les fonctions d'agent d'escale responsable. Il estime que ce refus est constitutif d'une discrimination fondée sur son origine.

Le réclamant, responsable d'une société de prestation de services aéroportuaires a obtenu en août 2000 l'agrément, délivré par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) du ministère des transports, lui permettant de développer ses activités de pré-filtrage des passagers embarquant sur certains vols et d'assistance aux passagers handicapés circulant en chaise roulante.

La poursuite de l'activité de la société était conditionnée par le renouvellement de deux autorisations distinctes délivrées par le préfet et définies par le code de l'aviation civile. D'une part, en vertu des dispositions de l'article R 216-14, « 1° à compter du 1^{er} juillet 1998 (...) l'activité d'un prestataire de services d'assistance en escale, de même que celle de ses sous-traitants, est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale assurant la police de l'aérodrome en application de l'article L 213-2 du code de l'aviation civile (...). 2° Cet agrément est délivré dès lors que le demandeur satisfait aux critères suivants » (s'ensuit une liste d'obligations).

D'autre part, selon les termes de l'article R 213-4, « l'accès en zone réservée d'un aérodrome (...) est soumis à la possession d'une habilitation valable sur l'ensemble du territoire national et d'un titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de cette zone ». Elle est « délivrée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome (...) [et] peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, (...) lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne représentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome » (article R 213-5).

Alors que dans un premier temps, le renouvellement de l'agrément de l'assistance en escale avait été refusé à M. X par la Direction générale de l'aviation civile Centre-Est, au motif qu'un certain nombre d'infractions pouvaient lui être imputées, celui-ci lui a été de nouveau accordé le 12 septembre 2005 par le préfet.

Le 14 octobre 2005, le préfet refusait cependant le renouvellement de l'habilitation requise pour pénétrer en zone réservée de l'aéroport au motif qu'il ressortait de l'enquête administrative que le réclamant ne remplissait pas les « conditions d'honorabilité requises pour l'exercice d'une activité en zone réservée d'un aéroport, conformément à l'article R 213-5 du Code de l'aviation civile ».

Le réclamant a saisi le tribunal administratif de Lyon. Il ressort du mémoire en réponse du préfet du Rhône que « M. X est défavorablement connu des services de police, et d'autres services de l'Etat sur l'aéroport, pour ne pas avoir respecté les obligations réglementaires de sûreté du trafic aérien, et pour divers incidents notamment des violences volontaires et troubles à l'ordre public, faits commis sur le site même de Saint-Exupéry ».

L'appréciation portée par le préfet sur ces faits l'a conduit à estimer que « dans le cas de M. X, et dans un contexte de vigilance accrue, (...) il existait chez l'intéressé, certains indices de vulnérabilité, au vu des éléments communiqués par les services de l'Etat et notamment de Police, consultés conformément à l'article 25 de la loi sur la sécurité intérieure ».

Une telle motivation, fondée sur des faits considérés comme de nature à troubler l'ordre public (en particulier la sûreté du transport aérien), ne permet pas de caractériser une mesure discriminatoire fondée sur l'origine.

En conséquence, la haute autorité décide de clore le dossier.

Le Président

Louis SCHWEITZER